

Redoublement et maintien

Code de l'éducation -Articles : D331-32, 33, 34 et 35 D331-62, D331-63.

1. Redoublement

La procédure de redoublement est distincte de la procédure d'orientation, le redoublement n'est pas une voie d'orientation.

1-1 Les conditions requises

Le redoublement a un caractère "exceptionnel", il ne peut être mis en œuvre que si les conditions prévues par l'article D331-62 du code de l'éducation sont réunies, c'est à dire :

« Art. D. 331-62. - À tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place.

A titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7. »

« La mise en œuvre d'une décision de redoublement s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative. »

« Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4 mentionné à l'article D. 311-10, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale. »

« La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57. » **Annexe A2**



Demande de redoublement par la famille

Pour tous les niveaux de la 6^{ème} à la 1^{ère}, une famille peut, de sa propre initiative et bien qu'elle ne soit pas sollicitée, faire une demande de redoublement. Le redoublement n'intervient cependant pas à la seule demande de la famille.

Il nécessite qu'après la mise en place d'un dispositif d'accompagnement personnalisé, le conseil de classe, au vu du bilan des apprentissages, donne un avis dans ce sens. Aussi, quand les conditions ne sont pas réunies ou que la situation ne le justifie pas, le chef d'établissement peut refuser une demande de redoublement émise à l'initiative de la famille. Un recours peut être formulé par la famille selon les dispositions de l'article D331-63 définissant les voies et délais de recours.

Il est nécessaire que la famille exprime sa demande par écrit et que le chef d'établissement notifie le rejet motivé de la demande en précisant les voies et délais de recours.

1-2 Après la classe de terminale professionnelle, technologique ou générale

Le décret n°2015-1351 du 26 octobre 2015 modifie les dispositions du code de l'éducation relatives à la préparation aux examens des lycées et à la délivrance du baccalauréat. Ainsi conformément à l'article D.331-42 modifié :

« Tout élève ayant échoué à l'examen (...) se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu (...) Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois. »

2. Maintien

« Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire ». (Articles D331-37 et 58 du code de l'éducation)

Le maintien dans la classe d'origine est prévu par l'article D331-35 et 37 du code de l'éducation pour les établissements publics et D331-57 et 58 pour les établissements privés sous contrat.

Le maintien est de droit pour les familles, sans restriction liée à un éventuel redoublement antérieur.

- ⇒ Seuls les élèves des classes – paliers d'orientation, 3^{ème} et 2^{nde} générale et technologique, sont concernés.
- ⇒ Ce droit peut s'exercer dès lors que la décision d'orientation du chef d'établissement n'est pas conforme à la demande de la famille.
- ⇒ Ce droit peut également s'exercer à l'issue de la commission d'appel, lorsque la décision prise par la commission d'appel n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur.

Il s'agit alors d'un maintien dans la classe d'origine en vue d'obtenir l'orientation souhaitée l'année suivante et non d'un redoublement pour cause de difficulté importante d'apprentissage.